



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-124

PUBLIÉ LE 25 MARS 2026

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France /

R32-2026-03-19-00007 - Décision de renouvellement d'autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) virus de l'immunodéficiência humaine 1 et 2, du virus de l'hépatite C et du virus de l'hépatite B au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie "ATRE" géré par l'association Accompagnement et Dispositifs Novateurs, Médicaux et de Prévention (4 pages)	Page 3
R32-2026-03-16-00032 - Décision de renouvellement d'autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) virus de l'immunodéficiência humaine 1 et 2, du virus de l'hépatite C et du virus de l'hépatite B au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie "Le Point du Jour" géré par l'Association d'Éducation et de Prévention (4 pages)	Page 7
R32-2026-03-19-00008 - Décision de renouvellement d'autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) virus de l'immunodéficiência humaine 1 et 2, du virus de l'hépatite C et du virus de l'hépatite B au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie "Le Tréma" géré par l'Association d'Education et de Prévention (4 pages)	Page 11
R32-2026-03-19-00009 - Décision de renouvellement d'autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) virus de l'immunodéficiência humaine 1 et 2, du virus de l'hépatite C et extension complémentaire du virus de l'hépatite B au centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues « Tarmac » géré par l'association Groupe Ecoute Information Indépendance (4 pages)	Page 15
R32-2026-03-19-00006 - Décision de renouvellement d'autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) virus de l'immunodéficiência humaine 1 et 2, du virus de l'hépatite C et extension complémentaire du virus de l'hépatite B au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie "Delta" géré par l'association Groupe Écoute Information Indépendance (4 pages)	Page 19
R32-2026-03-02-00022 - DECISION DOS-SDOSHSNP-ASNP-TS N°2026-25 PORTANT REJET D'ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DE CATEGORIE A ET AFFECTE EXCLUSIVEMENT AUX INTERVENTIONS EFFECTUEES DANS LE CADRE DE L'AIDE MEDICALE URGENTE DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE AMBULANCES CARON (3 pages)	Page 23
R32-2026-03-02-00031 - DECISION DOS-SDOSHSNP-ASNP-TS N°2026-34 PORTANT REJET D'ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE AMBULANCES ASSISTANCE (3 pages)	Page 26
R32-2026-03-02-00033 - DECISION DOS-SDOSHSNP-ASNP-TS N°2026-35 PORTANT REJET D'ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE CARLIER AMBULANCES LES SABLONS (3 pages)	Page 29
R32-2026-03-02-00032 - DECISION DOS-SDOSHSNP-ASNP-TS N°2026-36 PORTANT REJET D'ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE AMBULANCES WALLET (3 pages)	Page 32

Décision de renouvellement d'autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) virus de l'immunodéficience humaine 1 et 2, du virus de l'hépatite C et du virus de l'hépatite B au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie « Atre » géré par l'association Accompagnement et Dispositifs Novateurs, Médicaux et de Prévention
FINESS 59 000 712 6

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des Régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2024 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) et par la bactérie *Treponema pallidum* (syphilis), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu la décision du 23 octobre 2023 d'autorisation complémentaire initiale du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Atre » géré par l'association Accompagnement et Dispositifs Novateurs, Médicaux et de Prévention (ADNSMP) pour la réalisation de la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) virus de l'immunodéficience humaine 1 et 2, du virus de l'hépatite C et du virus de l'hépatite B ;

Vu la décision du 5 août 2024 portant renouvellement, à compter du 28 avril 2024, de l'autorisation du CSAPA « Atre » géré par l'association ADNSMP ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 janvier 2026 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant l'autorisation de renouvellement de l'établissement du CSAPA, géré par l'association ADNSMP ;

Considérant que l'autorisation complémentaire accordée pour la réalisation des TROD VIH 1 et 2, VHC par le CSAPA « Atre », géré par l'association ADNSMP, est conforme aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 2024 et de ses annexes I, III, IV.

D E C I D E

Article 1 – L'autorisation complémentaire pour la réalisation des TROD VIH 1 et 2, VHC et VHB est renouvelée au CSAPA « Atre », géré par l'association ADNSMP, à compter du 28 avril 2024. Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 2 – L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

Article 3 – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire modifiée ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. La date d'échéance du renouvellement de l'établissement reste fixée à quinze ans après la date de délivrance du renouvellement de l'autorisation de l'établissement.

Article 4 – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent inchangées.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'association ADNSMP.

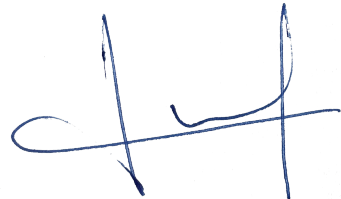
Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision

Article 8 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 mars 2026

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical line, representing the name S. Strynckx.

ANNEXE

<p>Nombre et qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de VIH 1 et 2, VHC et VHB</p>
--

La présente décision autorise le CSAPA « Atre » géré par l'association ADNSMP à assurer au sein de sa structure la réalisation de TROD VIH 1 et 2, VHC et VHB par une infirmière et un éducateur spécialisé.

**Décision de renouvellement d'autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) virus de l'immunodéficience humaine 1 et 2, du virus de l'hépatite C et du virus de l'hépatite B au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie "Le Point du Jour" géré par l'Association d'Education et de Prévention
FINESS 59 000 883 5**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des Régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2024 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) et par la bactérie *Treponema pallidum* (syphilis), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu la décision du 30 juillet 2024 d'autorisation complémentaire du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Le Tréma » géré par l'Association d'Education et de Prévention (AEP) pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) virus de l'immunodéficience humaine 1 et 2, du virus de l'hépatite C et du virus de l'hépatite B ;

Vu la décision du 3 février 2025 portant renouvellement, à compter du 15 juillet 2025, de l'autorisation du CSAPA "Le Point du Jour" géré par l'Association d'Education et de Prévention;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 janvier 2026 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant l'autorisation de renouvellement de l'établissement du CSAPA, géré par l'Association d'Education et de Prévention ;

Considérant que l'autorisation complémentaire accordée pour la réalisation des TROD VIH 1 et 2, VHC par le CSAPA "Le Point du Jour", géré par l'Association d'Education et de Prévention, est conforme aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 2024 et de ses annexes I, III, IV.

D E C I D E

Article 1 – L'autorisation complémentaire pour la réalisation des TROD VIH 1 et 2, VHC et VHB est renouvelée au CSAPA "Le Point du Jour" et son site secondaire « Christian Montaigne », gérés par l'Association d'Education et de Prévention, à compter du 15 juillet 2025. Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 2 – L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

Article 3 – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire modifiée ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. La date d'échéance du renouvellement de l'établissement reste fixée à quinze ans après la date de délivrance du renouvellement de l'autorisation de l'établissement.

Article 4 – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent inchangées.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association d'Education et de Prévention.

Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 8 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 mars 2026

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical line, resembling the initials 'SH'.

ANNEXE

<p>Nombre et qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de VIH 1 et 2, VHC et VHB</p>
--

La présente décision autorise le CSAPA « Le Point du Jour » géré par l'Association d'Education et de Prévention à assurer au sein de sa structure la réalisation de TROD VIH 1 et 2, VHC et VHB par deux infirmières.

**Décision de renouvellement d'autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) virus de l'immunodéficience humaine 1 et 2, du virus de l'hépatite C et du virus de l'hépatite B au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie « Le Tréma » géré par l'Association d'Education et de Prévention
FINESS 59 004 777 5**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des Régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2024 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) et par la bactérie *Treponema pallidum* (syphilis), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu la décision du 30 juillet 2024 d'autorisation complémentaire du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Le Tréma » géré par l'Association d'Education et de Prévention pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) virus de l'immunodéficience humaine 1 et 2, du virus de l'hépatite C et du virus de l'hépatite B ;

Vu la décision du 26 décembre 2024 portant renouvellement, à compter du 17 février 2025, de l'autorisation du CSAPA « Le Tréma » géré par l'Association d'Education et de Prévention ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 janvier 2026 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant l'autorisation de renouvellement de l'établissement du CSAPA, géré par l'Association d'Education et de Prévention ;

Considérant que l'autorisation complémentaire accordée pour la réalisation des TROD VIH 1 et 2, VHC par le CSAPA « Le Tréma », géré par l'Association d'Education et de Prévention, est conforme aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 2024 et de ses annexes I, III, IV.

D E C I D E

Article 1 – L'autorisation complémentaire pour la réalisation des TROD VIH 1 et 2, VHC et VHB est renouvelée au CSAPA « Le Tréma », géré par l'Association d'Education et de Prévention, à compter du 17 février 2025. Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 2 – L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

Article 3 – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire modifiée ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. La date d'échéance du renouvellement de l'établissement reste fixée à quinze ans après la date de délivrance du renouvellement de l'autorisation de l'établissement.

Article 4 – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent inchangées.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association d'Education et de Prévention.

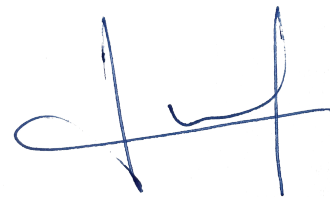
Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 8 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 mars 2026

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical line, representing the name S. Strynckx.

ANNEXE

<p>Nombre et qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de VIH 1 et 2, VHC et VHB</p>
--

La présente décision autorise le CSAPA « Le Tréma » géré par l'Association d'Education et de Prévention à assurer au sein de sa structure la réalisation de TROD VIH 1 et 2, VHC et VHB par une infirmière.

Décision de renouvellement d'autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) virus de l'immunodéficience humaine 1 et 2, du virus de l'hépatite C et extension complétenre du virus de l'hépatite B
au centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues « Tarmac » géré par l'association Groupe Ecoute Information Indépendance
FINESS 59 004 839 3

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des Régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2024 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) et par la bactérie *Treponema pallidum* (syphilis), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu la décision du 01 février 2023 d'autorisation complémentaire du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « Tarmac » géré par l'association Groupe Ecoute Information Indépendance (GREID) pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) virus de l'immunodéficience humaine 1 et 2, du virus de l'hépatite C et du virus de l'hépatite B ;

Vu la décision du 14 janvier 2025 portant renouvellement, à compter du 17 février 2025, de l'autorisation du CAARUD « Tarmac » géré par l'association GREID ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 janvier 2026 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant l'autorisation de renouvellement de l'établissement du CAARUD, géré par l'association GREID ;

Considérant que l'autorisation complémentaire accordée pour la réalisation des TROD VIH 1 et 2, VHC par le CAARUD « Tarmac », géré par l'association GREID, est conforme aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 2024 et de ses annexes I, III, IV.

D E C I D E

Article 1 – L'autorisation complémentaire pour la réalisation des TROD VIH 1 et 2, VHC et VHB est renouvelée au CAARUD « Tarmac », géré par l'association GREID, à compter du 17 février 2025. Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 2 – L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

Article 3 – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire modifiée ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. La date d'échéance du renouvellement de l'établissement reste fixée à quinze ans après la date de délivrance du renouvellement de l'autorisation de l'établissement.

Article 4 – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent inchangées.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'association GREID.

Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 8 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 mars 2026

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical line, resembling the initials 'SH'.

ANNEXE

<p>Nombre et qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de VIH 1 et 2, VHC et VHB</p>
--

La présente décision autorise le CAARUD « Tarmac » géré par l'association GREID à assurer au sein de sa structure la réalisation de TROD VIH 1 et 2, VHC et VHB par sept personnes : une infirmière et six éducateurs spécialisés

Décision de renouvellement d'autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) virus de l'immunodéficience humaine 1 et 2, du virus de l'hépatite C et extension complétenre du virus de l'hépatite B
au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie « Delta » géré par l'association Groupe Ecoute Information Indépendance
FINESS 59 080 710 3

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des Régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2024 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) et par la bactérie *Treponema pallidum* (syphilis), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu la décision du 01 février 2023 d'autorisation complémentaire du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Delta » géré par l'association Groupe Ecoute Information Indépendance (GREID) pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) virus de l'immunodéficience humaine 1 et 2, du virus de l'hépatite C et du virus de l'hépatite B ;

Vu la décision du 14 janvier 2025 portant renouvellement, à compter du 15 juillet 2025, de l'autorisation du CSAPA « Delta » géré par l'association GREID ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 janvier 2026 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant l'autorisation de renouvellement de l'établissement du CSAPA, géré par l'association GREID ;

Considérant que l'autorisation complémentaire accordée pour la réalisation des TROD VIH 1 et 2, VHC par le CSAPA « Delta », géré par l'association GREID, est conforme aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 2024 et de ses annexes I, III, IV.

D E C I D E

Article 1 – L'autorisation complémentaire pour la réalisation des TROD VIH 1 et 2, VHC et VHB est renouvelée au CSAPA « Delta », géré par l'association GREID, à compter du 15 juillet 2025. Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 2 – L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

Article 3 – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire modifiée ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. La date d'échéance du renouvellement de l'établissement reste fixée à quinze ans après la date de délivrance du renouvellement de l'autorisation de l'établissement.

Article 4 – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent inchangées.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'association GREID.

Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 8 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 mars 2026

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical line, representing the name S. Strynckx.

ANNEXE

<p>Nombre et qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de VIH 1 et 2, VHC et VHB</p>
--

La présente décision autorise le CSAPA « Delta » géré par l'association GREID à assurer au sein de sa structure la réalisation de TROD VIH 1 et 2, VHC et VHB par six personnes : deux infirmières, deux éducatrices spécialisées et deux assistantes sociales.

DÉCISION DOS-SDOSHSNP-ASNP-TS N°2026-25 PORTANT REJET D'ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN VÉHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DE CATÉGORIE A ET AFFECTÉ EXCLUSIVEMENT AUX INTERVENTIONS EFFECTUÉES DANS LE CADRE DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE
A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ AMBULANCES CARON

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M.GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-454 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-600 du 18 octobre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-819 du 4 janvier 2023 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-286 du 17 octobre 2023 portant avenant n°3 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-831 du 15 janvier 2024 portant avenant n°4 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS) de l'Oise réuni le 10 juillet 2025 ;

Vu la décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2025-102 portant désignation des secteurs de garde du département de l'Oise éligibles à l'attribution d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dédiés exclusivement à l'aide médicale urgente en date du 2 octobre 2025 ;

Vu l'appel à candidature mis en place par l'ARS Hauts de France par l'intermédiaire d'une démarche numérique ouvert du 14 octobre 2025 au 14 décembre 2025 ;

Vu les candidatures des sociétés AMBULANCES ASSISTANCE et AMBULANCES CARON par l'intermédiaire de leur représentant légal, en vue de l'obtention d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente pour le secteur de garde de SAINT JUST EN CHAUSSEE dans le département de l'Oise ;

Vu le règlement intérieur de cet appel à candidature en date du 5 février 2026 ;

Vu la nécessité de procéder à un tirage au sort de l'entreprise bénéficiaire de cette autorisation, les deux sociétés candidates réunissant toutes deux les mêmes conditions d'éligibilité à l'attribution de cette autorisation ;

Vu la nécessité de requérir au concours d'un commissaire de justice afin d'assurer une parfaite neutralité de ce processus ;

Vu les résultats du tirage au sort en date du 05 février 2026 à 14h30 ;

Considérant que ce secteur a été considéré par décision susvisée comme éligible à l'attribution d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

Considérant que les dossiers de candidatures des deux sociétés susvisées étaient complets et recevables ;

Considérant qu'il a été procédé à un tirage au sort de l'entreprise bénéficiaire de cette autorisation de mise en service le 5 février 2026 à 14h30, dans les locaux de la délégation départementale de l'Oise de l'agence régionale de santé Hauts de France à BEAUVAIS, sous le contrôle de Maître Elodie DELPLANQUE, commissaire de justice au sein de la SELARL HUISSIERS O2 FRANCE, 18 Rue du Pot d'Étain - BP 87 62400 BETHUNE

Considérant que la société AMBULANCES CARON SIREN 380820381, sise à BRETEUIL n'a pas été tirée au sort pour le secteur de SAINT JUST EN CHAUSSEE ;

Considérant par conséquent qu'il convient de ne pas lui attribuer d'autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente pour le secteur de garde de SAINT JUSTE EN CHAUSSEE dans le département de l'Oise ;

DECIDE

Article 1 – La société AMBULANCES CARON, sise à BRETEUIL, ne bénéficie pas de l'attribution d'une autorisation de mise en service pour un véhicule dédié exclusivement à l'aide médicale urgente sur le secteur de garde de SAINT JUST EN CHAUSSEE dans le département de l'Oise.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à l'entreprise AMBULANCES CARON.

Article 4 – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

- 2 MARS 2026

Pour le directeur général et par délégation,



Isabelle GUILLOTON
Responsable du service
Accès aux soins non programmés
Transports sanitaires

DÉCISION DOS-SDOSHSNP-ASNP-TS N°2026-34 PORTANT REJET D'ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN VÉHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE
À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ AMBULANCES ASSISTANCE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-454 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-600 du 18 octobre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-819 du 4 janvier 2023 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-286 du 17 octobre 2023 portant avenant n°3 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-831 du 15 janvier 2024 portant avenant n°4 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS) de l'Oise réuni le 10 juillet 2025 ;

Vu la décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2025-103 portant désignation des secteurs du département de l'Oise éligibles à l'attribution d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires en date du 2 octobre 2025 ;

Vu l'appel à candidature mis en place par l'ARS HAUTS DE FRANCE par l'intermédiaire d'une démarche numérique ouvert du 14 octobre 2025 au 14 décembre 2025 ;

Vu les candidatures des sociétés :

- AMBULANCES CARON
- AMBULANCES WALLET
- SAINT JUST AMBULANCES
- AMBULANCES ASSISTANCE
- AMBULANCES LILLY

par l'intermédiaire de leur représentant légal, en vue de l'obtention d'une ou plusieurs autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires pour le secteur de garde de SAINT JUST EN CHAUSSEE dans le département de l'Oise ;

Vu la domiciliation de la société AMBULANCES LILLY au sein du département de Seine Saint-Denis à NOISY LE SEC ;

Vu la demande d'explication relatives aux modalités d'organisation de cette société notamment sur le fonctionnement d'un établissement secondaire sur la commune de SAINT JUST EN CHAUSSEE adressée à cette société le 23 décembre 2025 par voie électronique ;

Vu l'absence de réponse consécutive de cette société suite à cette demande d'explications ;

Vu la nécessité de procéder à un tirage au sort des entreprises bénéficiaires de ces autorisations de mise en service, conformément aux dispositions de l'article R.6312-35 du code de la santé publique ;

Vu la nécessité de requérir au concours d'un commissaire de justice afin d'assurer une parfaite neutralité de ce processus ;

Vu le règlement intérieur de ce tirage au sort en date du 5 février 2026 ;

Vu les résultats du tirage au sort en date du 05 février 2026 à 14h30 ;

Considérant que ce secteur a été considéré par décision susvisée comme éligible à l'attribution de deux autorisations de mise en service de véhicules de type ambulance ;

Considérant que la société AMBULANCES LILLY n'a pas répondu à la demande d'explications qui lui a été adressée le 23 décembre 2025 ; qu'il était expressément mentionné qu'en absence de réponse avant le 15 janvier 2026, le dossier de candidature serait déclaré irrecevable ;

Considérant dès lors qu'il convient de ne pas retenir cette société dans l'opération de tirage au sort ;

Considérant que les dossiers de candidatures des quatre autres sociétés susvisées étaient complets et recevables ;

Considérant qu'il a été procédé à un tirage au sort des deux entreprises bénéficiaires de ces autorisations de mise en service le 5 février 2026 à 14h30, dans les locaux de la délégation départementale de l'Oise de l'agence régionale de santé Hauts de France à BEAUVAIS, sous le contrôle de Maître Elodie DELPLANQUE, commissaire de justice au sein de la SELARL HUISSIERS O2 FRANCE, 18 Rue du Pot d'Etain - BP 87 62400 BETHUNE ;

Considérant que la société AMBULANCES ASSISTANCE, SIREN 520444167, n'a pas été tirée au sort pour le secteur de SAINT JUST EN CHAUSSEE ;

Considérant par conséquent qu'il convient de ne pas lui attribuer d'autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de type ambulance pour le secteur de garde de SAINT JUST EN CHAUSSEE dans le département de l'Oise ;

DECIDE

Article 1 – La société AMBULANCES ASSISTANCE, sise à SAIN-JUST-EN-CHAUSSEE, ne bénéficie pas de l'attribution d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de type ambulance pour le secteur de garde de SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE dans le département de l'Oise.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à l'entreprise AMBULANCES ASSISTANCE.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

- 2 MARS 2026

Pour le directeur général et par délégation,



Isabelle GUILLOTON

Responsable du service
Accès aux soins non programmés
Transports sanitaires

DÉCISION DOS-SDOSHSNP-ASNP-TS N°2026-35 PORTANT REJET D'ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN VÉHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ
CARLIER AMBULANCES LES SABLONS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-454 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-600 du 18 octobre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-819 du 4 janvier 2023 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-286 du 17 octobre 2023 portant avenant n°3 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-831 du 15 janvier 2024 portant avenant n°4 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS) de l'Oise réuni le 10 juillet 2025 ;

Vu la décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2025-103 portant désignation des secteurs du département de l'Oise éligibles à l'attribution d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires en date du 2 octobre 2025 ;

Vu l'appel à candidature mis en place par l'ARS Hauts de France par l'intermédiaire d'une démarche numérique ouvert du 14 octobre 2025 au 14 décembre 2025 ;

Vu les candidatures des sociétés :

- LES AMBULANCES DU CHATEAU
- AMBULANCES DE CHAMBLY
- CARLIER AMBULANCES LES SABLONS

par l'intermédiaire de leur représentant légal, en vue de l'obtention d'une ou plusieurs autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires de véhicules de type ambulance pour le secteur de garde de MERU dans le département de l'Oise ;

Vu la nécessité de procéder à un tirage au sort des entreprises bénéficiaires de ces autorisations de mise en service, conformément aux dispositions de l'article R.6312-35 du code de la santé publique ;

Vu la nécessité de requérir au concours d'un commissaire de justice afin d'assurer une parfaite neutralité de ce processus ;

Vu le règlement intérieur de ce tirage au sort en date du 5 février 2026 ;

Vu les résultats du tirage au sort en date du 05 février 2026 à 14h30 ;

Considérant que ce secteur a été considéré par décision susvisée comme éligible à l'attribution de deux autorisations de mise en service de véhicules de type ambulance ;

Considérant que les dossiers de candidatures des trois sociétés susvisées étaient complets et recevables ;

Considérant qu'il a été procédé à un tirage au sort des deux entreprises bénéficiaires de ces autorisations de mise en service le 5 février 2026 à 14h30, dans les locaux de la délégation départementale de l'Oise de l'agence régionale de santé Hauts de France à BEAUVAIS, sous le contrôle de Maître Elodie DELPLANQUE, commissaire de justice au sein de la SELARL HUISSIERS O2 FRANCE, 18 Rue du Pot d'Étain - BP 87 62400 BETHUNE ;

Considérant que la société CARLIER AMBULANCES LES SABLONS SIREN 420641680, n'a pas été tirée au sort pour le secteur de MERU ;

Considérant par conséquent qu'il convient de ne pas lui attribuer d'autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de type ambulance pour le secteur de garde de MERU dans le département de l'Oise ;

DECIDE

Article 1 – La société CARLIER AMBULANCES LES SABLONS, sise à SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS, ne bénéficie pas de l'attribution d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de type ambulance pour le secteur de garde de MERU dans le département de l'Oise.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à l'entreprise CARLIER AMBULANCES LES SABLONS.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

- 2 MARS 2026

Pour le directeur général et par délégation,



Isabelle GUILLOTON
Responsable du service
Accès aux soins non programmés
Transports sanitaires

DÉCISION DOS-SDOSHSNP-ASNP-TS N°2026-36 PORTANT REJET D'ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN VÉHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ
AMBULANCES WALLET

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-454 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-600 du 18 octobre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-819 du 4 janvier 2023 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-286 du 17 octobre 2023 portant avenant n°3 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-831 du 15 janvier 2024 portant avenant n°4 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS) de l'Oise réuni le 10 juillet 2025 ;

Vu la décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2025-103 portant désignation des secteurs du département de l'Oise éligibles à l'attribution d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires en date du 2 octobre 2025 ;

Vu l'appel à candidature mis en place par l'ARS HAUTS DE FRANCE par l'intermédiaire d'une démarche numérique ouvert du 14 octobre 2025 au 14 décembre 2025 ;

Vu les candidatures des sociétés :

- AMBULANCES CARON
- AMBULANCES WALLET
- SAINT JUST AMBULANCES
- AMBULANCES ASSISTANCE
- AMBULANCES LILLY

par l'intermédiaire de leur représentant légal, en vue de l'obtention d'une ou plusieurs autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires pour le secteur de garde de SAINT JUST EN CHAUSSEE dans le département de l'Oise ;

Vu la domiciliation de la société AMBULANCES LILLY au sein du département de Seine Saint-Denis à NOISY LE SEC ;

Vu la demande d'explication relatives aux modalités d'organisation de cette société notamment sur le fonctionnement d'un établissement secondaire sur la commune de SAINT JUST EN CHAUSSEE adressée à cette société le 23 décembre 2025 par voie électronique ;

Vu l'absence de réponse consécutive de cette société suite à cette demande d'explications ;

Vu la nécessité de procéder à un tirage au sort des entreprises bénéficiaires de ces autorisations de mise en service, conformément aux dispositions de l'article R.6312-35 du code de la santé publique ;

Vu la nécessité de requérir au concours d'un commissaire de justice afin d'assurer une parfaite neutralité de ce processus ;

Vu le règlement intérieur de ce tirage au sort en date du 5 février 2026 ;

Vu les résultats du tirage au sort en date du 05 février 2026 à 14h30 ;

Considérant que ce secteur a été considéré par décision susvisée comme éligible à l'attribution de deux autorisations de mise en service de véhicules de type ambulance ;

Considérant que la société AMBULANCES LILLY n'a pas répondu à la demande d'explications qui lui a été adressée le 23 décembre 2025 ; qu'il était expressément mentionné qu'en absence de réponse avant le 15 janvier 2026, le dossier de candidature serait déclaré irrecevable ;

Considérant dès lors qu'il convient de ne pas retenir cette société dans l'opération de tirage au sort ;

Considérant que les dossiers de candidatures des quatre autres sociétés susvisées étaient complets et recevables ;

Considérant qu'il a été procédé à un tirage au sort des deux entreprises bénéficiaires de ces autorisations de mise en service le 5 février 2026 à 14h30, dans les locaux de la délégation départementale de l'Oise de l'agence régionale de santé Hauts de France à BEAUVAIS, sous le contrôle de Maître Elodie DELPLANQUE, commissaire de justice au sein de la SELARL HUISSIERS O2 FRANCE, 18 Rue du Pot d'Étain - BP 87 62400 BETHUNE ;

Considérant que la société AMBULANCES WALLET SIREN 393118963, n'a pas été tirée au sort pour le secteur de SAINT JUST EN CHAUSSEE ;

Considérant par conséquent qu'il convient de ne pas lui attribuer d'autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de type ambulance pour le secteur de garde de SAINT JUST EN CHAUSSEE dans le département de l'Oise ;

DECIDE

Article 1 – La société AMBULANCES WALLET, sise à BAILLEUL SUR THERAIN, ne bénéficie pas de l'attribution d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de type ambulance pour le secteur de garde de SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE dans le département de l'Oise.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à l'entreprise AMBULANCES WALLET.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

– 2 MARS 2026

Pour le directeur général et par délégation,



Isabelle GUILLOTON

Responsable du service
Accès aux soins non programmés
Transports sanitaires